



**CONSULTATION
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**PROJET
Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
(ZAEnR)
De la commune de SAINT-JOUVENT**

Notice Descriptive

1. Les coordonnées

Commune de Saint-Jouvent
30 rue des écoles
87510 SAINT-JOUVENT

Maryse GUENEUC –Etudes d’Urbanisme 05 55 75 81 01
contact@saintjouvent.com

2. Contexte

La loi n°2323-175 relative à l’Accélération de la Production d’Energies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, l’Etat confie aux communes de « planifier le déploiement des énergies renouvelables » et notamment par l’identification des zones d’accélération des EnR. Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l’aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d’action. La loi permet aux communes de définir, après consultation du public, des zones d’accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d’énergies renouvelables s’implanter. Ces zones d’accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l’éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d’accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d’énergies renouvelables.

Ces zones d’accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d’implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

3. Les projets en zone d’accélération

3.1. Les projets dans une zone d’accélération

Pour un projet, le fait d’être situé en zone d’accélération indique des potentialités mais ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones d’accélération doivent être entendues comme étant incitatives. Les répercussions et leurs modalités n’ont pas encore été définies par décret.

3.2. Les projets hors zone d'accélération

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Ainsi, toutes les contraintes et servitudes applicables sur la commune demeurent opposables aux projets de toute nature au sein des zones d'accélération identifiées (CF : servitudes aéronautiques, Monuments Historiques...).

4. **Planning prévisionnel**

La commune devra délibérer sur les propositions de « zones d'accélération », après la présente mise à disposition du public afin d'intégrer les observations et avis exprimés.

Mise à disposition du public prévue du 19 janvier au 19 février 2024

Suite aux propositions de définition formulées, la Communauté de communes ELAN devra émettre un avis dit de cohérence sur les propositions de ses communes membres.

Ces propositions seront transmises au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale puis, pour avis au Comité Régional de l'Énergie. Après validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux solliciteront les communes pour l'identification de zones complémentaires.

5. **Propositions Zones d'accélération des énergies renouvelables – SAINT-JOUVENT**

L'Etat a mis en place un outil permettant d'identifier le potentiel par énergie renouvelable sur lequel les services de la commune se sont appuyés.

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Dans un esprit de cohérence, la classification du Plan Local d'Urbanisme a servi de base aux propositions de zones d'accélération présentées ci-après.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté par le Conseil communautaire le 8 juin 2023 a constitué le socle de la réflexion menée sur le potentiel en EnR sur le territoire jouventien.

Résumé des propositions

5.1. EnR à exclure

- Filière Eolienne : A exclure du fait notamment des contraintes forestières ou de proximité de l'habitat et de l'absence de potentiel.
- Géothermie profonde : A exclure sur le territoire jouventien
- Hydroélectricité : A exclure du fait de l'inexistence du potentiel de production
- Méthanisation : vu le mitage de notre commune, il est difficile d'envisager l'existence d'installations de méthanisation

5.2. Zones d'accélération proposées

5.2.1. Zones d'accélération au développement de la solarisation des toitures

Le solaire thermique

Disponible partout en France, l'énergie solaire est une solution fiable, performante et compétitive qui peut fournir une part importante des besoins de chaleur pour les entreprises, les collectivités et les particuliers, pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage. Son potentiel de développement et d'utilisation est significatif : dans l'industrie, 30 % de l'énergie finale consommée pour des températures de moins de 200°C seraient compatibles avec un système solaire thermique. 80% des besoins de chaleur en période estivale, essentiellement d'eau chaude sanitaire, pourraient être couverts par ces installations.

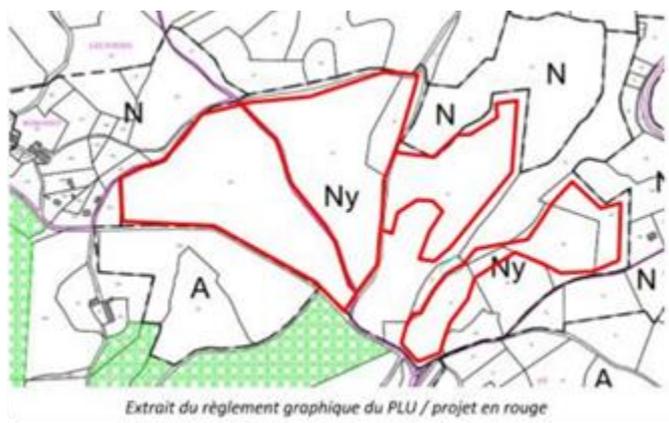
Propositions ZAEnr : l'ensemble des parcelles sur le foncier constructible que ce soit sur la toiture ou le terrain.

5.2.2. Le photovoltaïque

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelables les plus compétitives. Il présente l'avantage majeur d'exister sous différentes technologies et de pouvoir être installé sur des terrains ou surfaces variés, y compris à grande échelle.

Propositions ZAEnr

- l'ensemble des toitures bâties et à venir
- en ombrière sur les parcs de stationnement
- Les 9 parcelles classées dans le zonage Ny sont concernées par le projet de parc photovoltaïque pour une surface cumulée de 20,435 ha sur tout ou partie des parcelles suivantes :
 - Parcelle AK 48,
 - Parcelle AK 49,
 - Parcelle AK 50,
 - Parcelle AK 51,
 - Parcelle A0 53,
 - Parcelle AK 54,
 - Parcelle AK 58,
 - Parcelle AK 59,
 - Parcelle A0 257,



Un projet de parc agrivoltaïque de plus de 20 ha est en cours de développement. Il permettra la production d'au moins 25 GWh, représentant la consommation de plus de 4.800 habitants et contribuera aux réductions d'émissions de CO2. Son permis de construire vient de faire l'objet d'une enquête publique et Monsieur le Préfet a délivré le 3 janvier 2024 un avis favorable. Un permis de construire modificatif sera prochainement déposé pour acter des retraits concédés lors de l'enquête publique. Une demande de raccordement auprès d'Enedis pour le parc solaire sera déposée sous quelques jours. La recherche d'un éleveur brebis lait sera lancée par la Chambre d'agriculture ce premier semestre. Une demande de PC pour une bergerie d'environ 1300m2 sera prochainement déposée à proximité immédiate, avec une toiture PV, pour accueillir stockage fourrage, salle de traite, fabrication de fromage, affinage, espace de vente...

5.2.3. La géothermie de surface

La géothermie de surface concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m de profondeur. Aujourd'hui, le potentiel de la géothermie est sous exploité, elle représente moins de 1 % de la consommation finale de chaleur en France métropolitaine. Les territoires gagneraient à accélérer son développement de ce gisement disponible 24h/24 sur plus de 85 % du territoire national. La géothermie de surface est une filière créatrice d'emplois dans des domaines et qualifications variés : forages, génie civil, génie thermique (installation de pompe à chaleur et équipements associés), maintenance, etc.

Propositions : l'ensemble des parcelles bâties.

5.2.4. Le réseau chaleur

Les réseaux de chaleur et de froid alimentent des bâtiments à partir d'un ou plusieurs moyens de production de chaleur et/ou de froid centralisés, fonctionnant notamment à l'aide d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).

Nous disposons d'une chaudière bois (parcelle AP 334) qui peut alimenter d'autres bâtiments à venir dans le bourg que ceux actuellement alimentés.

Proposition : zone U.